



# Copie de résolution

## CANTON DE WENTWORTH

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2024 à l'Hôtel de Ville, situé au 175, chemin Louisa à Wentworth.

Sont présents : Jason Morrison, maire  
Philippe Cyr, conseiller #1  
Bill Gauley, conseiller #2  
Allan Page, conseiller #3  
Pierre Demers, conseiller #4  
Jay Brothers, conseiller #5  
Paul Sauvé, conseiller #6

Les membres présents forment le quorum.

24-07-097

**Second projet de résolution autorisant un projet de construction d'un quai en vertu du Règlement sur les Projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble numéro 2022-008 (PPCMOI 2024-001)**

**ATTENDU QUE** le propriétaire du Lot 4 876 173 a déposé une demande pour la construction d'un quai le 15 mai 2024 et que cette demande déroge à la largeur maximale de 1,8 mètre autorisée pour un quai en vertu du paragraphe 3 de l'Article 138 du *Règlement de Zonage*;

**ATTENDU QUE** cette demande est admissible à une dérogation en vertu de l'article 13 du *Règlement sur les Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2022-008*;

**ATTENDU QUE** le propriétaire a déposé une demande de projet particulier le 15 mai 2024, laquelle porte le numéro 2024-001, afin de construire un quai dans le prolongement des limites du Lot 4 876 173 vers le littoral dont la largeur est de 4,88 mètres pour les trois, cinq (3,05) derniers mètres du quai;

**ATTENDU QU'**à l'exception de la dérogation demandée à l'égard de la largeur, le projet de quai est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme;

**ATTENDU QU'**en soutient à sa demande, le propriétaire a soumis un rapport de la firme environnementale Caltha sp, laquelle conclue que le projet de construction du quai n'a aucun impact sur l'environnement, les milieux naturels et la gestion des eaux dans son rapport 2023-AL-1 de septembre 2023;

**ATTENDU QUE** la demande de projet particulier a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier a rendu un avis favorable;

**ATTENDU QUE** le CCU et le Conseil municipal sont d'avis que le projet particulier respecte les critères d'évaluation applicables de l'article 28 du *Règlement sur les Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2022-008*, à savoir :

- Le projet est conforme aux objectifs du *Règlement sur le Plan d'urbanisme* puisqu'il ne contredit pas ou ne met pas en péril les objectifs de ce plan, incluant les objectifs environnementaux au regard du rapport environnement qui a été soumis;
- Le projet est compatible à l'occupation de villégiature du milieu et le milieu environnant;
- L'absence d'impact sur l'environnement, les milieux naturels et la gestion des eaux démontré dans le rapport environnemental.

**ATTENDU QUE** le Second Projet de résolution, qui contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, a été soumis à une consultation lors de l'assemblée publique tenue le 17 juin 2024;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Argenteuil a transmis un avis préliminaire favorable de conformité régionale;

**ATTENDU QU'**une affiche est installée sur le site pour annoncer la nature de la demande d'autorisation du projet particulier;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le conseiller Pierre Demers et  
**RÉSOLU**

**QUE SOIT ADOPTÉ**, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble numéro 2022-008*, le Second Projet de résolution autorisant un projet de construction d'un quai dans le prolongement des limites du lot 4 876 173 vers le littoral dont la largeur est de 4,88 mètres pour les 3,05 derniers mètres du quai au lieu d'une largeur maximale de 1,8 mètre telle que prescrite au paragraphe 3 de l'article 138 du *Règlement de Zonage*, le tout tel que décrit au Plan de Nathalie Thibodeau architecte projet 2022-03 V-07 11 oct 2023 p. A-100 produit en soutien à la demande aux conditions suivantes :

1. Toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme non incompatible avec la présente autorisation s'appliquent;

**QUE** le Second Projet de résolution soit soumis pour approbation par les personnes habiles à voter.

**QUE** le Second Projet de résolution sans modification soit transmis à la MRC d'Argenteuil pour qu'il soit soumis à un examen de la conformité régionale au Conseil de la MRC.

Résolution adoptée à l'unanimité.



---

Natalie Black  
Directrice générale et greffière-trésorière

**Copie certifiée conforme**  
**Sujette à ratification**

Donné à Wentworth le 15 juillet 2024